

Gouvernement du Québec

Décret 767-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un Comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail notamment relatif au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue de la révision du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68879

Gouvernement du Québec

Décret 768-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue du renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;